

Considérant que l'expérience a fait ressortir l'insuffisance et les imperfections de l'organisation actuelle du service des interprètes des langues française et tahitienne ;

Considérant qu'il importe d'assurer le recrutement de ces agents en leur allouant un traitement plus en rapport avec leurs attributions ;

Vu la délibération du Comité des finances en date du 17 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le personnel des interprètes des langues française et tahitienne est organisé ainsi qu'il suit :

Interprète principal de 1 ^{re} classe,			
do do	»	2 ^e	—
Interprète ordinaire	»	1 ^{re}	—
do do	»	2 ^e	—
do do	»	3 ^e	—
Élèves-interprètes.			

L'effectif de ces agents peut varier suivant les besoins du service.

Les interprètes principaux et les interprètes de 1^{re} classe sont chargés de faire à tour de rôle un cours aux élèves-interprètes. Le roulement est établi par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Les élèves-interprètes et les interprètes sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ; les interprètes seuls sont assermentés.

Art. 3. Nul ne peut être nommé élève-interprète s'il n'est âgé de 16 ans au moins.

Tout candidat à ces fonctions doit produire un certificat d'études délivré par le directeur de l'école du Gouvernement, ou les chefs des autres institutions françaises, justifiant qu'il a une connaissance suffisante de la langue française, et un certificat signé d'un instituteur ou professeur de langue tahitienne constatant ses capacités dans cette dernière langue.

Art. 4. Les interprètes de 3^e classe sont recrutés d'abord parmi les élèves-interprètes âgés de vingt et un ans au moins qui, après un stage de dix-huit mois, auront satisfait à un examen pour l'obtention du brevet, ou à défaut parmi les jeunes gens du même âge porteurs d'un brevet de capacité délivré par une commission spécialement désignée à cet effet.

Art. 5. Les avancements en classe ne pourront avoir lieu que tous les deux ans.